

VILLE DE GIERES VIDEOPROTECTION Charte d'éthique

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Gières et concerne l'ensemble des citoyens. Elle se veut exemplaire.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1-1: Les conditions d'installations des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des cameras de videoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leur abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction a cette réglementation lorsqu'on fixe, l'on enregistre ou l'on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement prévue par le Code Pénal.

La décision d'installation fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

La commune tient à disposition du public la liste du ou des secteurs placés sous videoprotection :

- site internet de la ville.
- Accueil de la police municipale.

1-2: L'autorisation d'installations

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de videoprotection.

1-3 : L'information du public :

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La commune de Gières s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation. Celui-ci devra être implanté de façon visible.

La présente charte sera tenue à la disposition du public dans les lieux suivants :

- -site internet de la ville.
- -accueil police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de videoprotection

2-1 : Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La Loi et l'autorisation préfectorale précisent toutes les précautions devant être prises par la collectivité quant aux personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection. Le responsable du service de Police Municipale, a autorité sur l'ensemble des personnels. Il informe directement le Maire, le Procureur de la République et le Préfet lorsque la situation l'impose. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il rend compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

La commune garantit une formation initiale et continue des agents, en vue de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de la présente charte :

- Les agents sont périodiquement tenus informés des évolutions de la réglementation et des apports techniques liés à l'utilisation du système de vidéoprotection.
- Chaque agent du système d'exploitation reçoit la notification d'un règlement intérieur par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées (principes de confidentialité et de discrétion professionnelle).
- Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont enregistrées, c'est à dire la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées. Ces zones font l'objet d'un masquage systématique.

2-2 : Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La commune assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre manuel doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes accédant au local de visionnage.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle. La demande doit être motivée et la personne s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3-1 : Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête judiciaire.

La commune s'engage, sous autorisation préfectorale, à conserver les images pendant une durée maximale de 30 jours.

Le service tient à jour des registres mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission aux services enquêteurs ou au Parquet.

Les services de police nationale ou gendarmerie sur demande d'un Officier de Police Judiciaire peuvent avoir accès aux images.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements est interdite sauf sur réquisition judiciaire.

3-2 : Les règles de communication des enregistrements :

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un magistrat est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie ;

3-3 : L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Gières afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction. La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 8 jours suivant le jour de la prise d'image la concernant pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception auprès de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante :

Mairie de Gières, 15 rue Victor Hugo, 38610 Gières.

Le Maire accuse réception de cette lettre et étudie l'opportunité de la demande en vue de l'accès d'un tiers aux images susceptibles de la concerner.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par le demandeur. La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale de Vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

Fait à Gières, le 23 mai 2019.